

No. 44910. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF PERSONS WITH DISABILITIES. NEW YORK, 13 DECEMBER 2006 [United Nations, Treaty Series, vol. 2515, I-44910.]

OBJECTION TO THE DECLARATION MADE BY THE ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN UPON ACCESSION

Belgium

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 28 June 2010

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 28 June 2010

N° 44910. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES. NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, I-44910.]

OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN LORS DE L'ADHÉSION

Belgique

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 28 juin 2010

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 28 juin 2010

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« La Belgique a examiné la déclaration formulée par la République Islamique d'Iran lors de son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le caractère vague et général de la réserve formulée par la République Islamique d'Iran – laquelle ne s'estime liée par aucune des dispositions de la Convention potentiellement incompatibles avec ses règles applicables – laisse sans réponse la question de savoir dans quelle mesure l'Iran s'engage à respecter la Convention et inspire donc de sérieux doutes quant à son engagement à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci. Les réserves de nature aussi imprécises peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette réserve doit par conséquent être considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention. La Belgique rappelle qu'en vertu du paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il ne peut être formulé aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la convention concernée. La Belgique précise que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République Islamique d'Iran et la Belgique. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Belgium has examined the declaration made by the Islamic Republic of Iran when it acceded to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. The vagueness and general nature of the reservation made by the Islamic Republic of Iran, which does not

feel itself bound by any of the provisions of the Convention that are deemed potentially incompatible with Iranian laws, leaves open the extent of the commitment of the Islamic Republic of Iran to the Convention and therefore raises serious doubts about its commitment to fulfil its obligations under the Convention. Reservations of such unspecified nature may contribute to undermining the bases of international human rights treaties. This reservation should therefore be considered as being incompatible with the object and purpose of the Convention. Belgium recalls that under article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of a treaty is not permitted. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between the Islamic Republic of Iran and Belgium.